



---

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

---

St-Gall, 2 novembre 2017

## **Arrêt du 24 octobre 2017 dans la cause C-4010/2015**

### **La caisse-maladie Turbenthal doit mettre fin à ses activités**

**Le Tribunal administratif fédéral confirme la décision du Département fédéral de l'intérieur qui a retiré à la compagnie d'assurance Turbenthal son statut de caisse-maladie. Dans son arrêt du 24 octobre 2017, le tribunal remarque que les caisses-maladie doivent impérativement se conformer aux exigences légales.**

La petite caisse-maladie Turbenthal, organisée sous la forme d'une association, compte quelque 400 assurés domiciliés dans la région zurichoise de Tösstal. En 2015, le Département fédéral de l'intérieur (DFI), agissant sur requête de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), lui a retiré l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale. Cette décision faisait suite à de nombreux courriers par lesquels l'OFSP avait exigé de la caisse-maladie qu'elle se conforme aux exigences légales.

#### **Les reproches de l'OFSP**

L'OFSP a reproché notamment à la caisse-maladie de se baser sur des statuts d'association non conformes à la loi, de n'indiquer aucun organe de révision dans le registre du commerce et de fonctionner sans système de contrôle interne. En outre, la caisse-maladie n'a pas remis à ses assurés une carte d'assuré électronique. De plus, la caisse-maladie Turbenthal ne s'est pas dotée d'un service de réception des données certifié et elle n'est pas en mesure de livrer aux autorités compétentes les données électroniques nécessaires pour calculer les réductions de prime et procéder à la compensation des risques.

#### **Primes avantageuses grâce à une infrastructure simple**

La caisse-maladie Turbenthal a interjeté recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) contre le retrait de l'autorisation. Elle a soutenu que son statut de petite caisse-maladie lui permet de ne pas répondre à ces exigences dans la mesure où, notamment, l'acquisition des moyens informatiques requis représenterait pour elle une charge financière insupportable. La caisse-maladie a fait valoir qu'elle fonctionne avec une infrastructure modeste, p. ex. machines à écrire et fiches papier, et qu'elle pouvait pour cette raison offrir des primes bon marché, ce qui est dans l'intérêt des assurés.

#### **La loi ne permet aucune marge de manœuvre**

Le TAF constate aujourd'hui que les exigences légales que doit remplir une caisse-maladie sont de nature impérative. Dans la mesure où la loi ne permet aucune marge d'appréciation ou de négociation dans l'affaire de la caisse-maladie Turbenthal, c'est à bon droit que le DFI a insisté sur le respect des exigences légales. Le tribunal souligne en outre que l'autorité fédérale a fait

preuve de clémence en accordant plusieurs fois à la caisse-maladie des délais généraux pour rétablir sa situation et se conformer à la loi avant de lui retirer, comme ultime mesure, l'autorisation de pratiquer. Ainsi, la décision de retrait d'autorisation est correcte également du point de vue de la proportionnalité.

Cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

**Contact**

Rocco R. Maglio, attaché de presse

+41 (0)58 465 29 86 / +41 (0)79 619 04 83, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch)